

DELIBERATION N° 88/08-02 – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES/CHARGE D'ETUDES

*Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le chargé d'études en urbanisme est souvent appelé à faire des travaux supplémentaires par nécessité de service.*

*Il précise qu'une indemnité forfaitaire est prévue par les textes aux agents dotés d'un indice supérieur à l'indice 390 brut (arrêtés ministériels du 25 Février 1962).*

*Le montant de cette indemnité est actuellement de 4 663 F par an (arrêté ministériel du 5 Janvier 1987).*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :*

- d'accorder l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté du 5 Janvier 1987 au chargé d'études en urbanisme.*
- de préciser que le montant de cette indemnité qui est actuellement de 4 663 F par an sera modifié automatiquement dès parution du texte au journal officiel.*